



Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

VERRIERES LE BUISSON 2 : (3 pts, 2 buts)

MENNECY CS 2 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à MENNECY CS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 56136439 du 20/09/2026

OLLAINVILLE AS 1 / BALLANCOURT-ITT FC 2 * Seniors * D5/A

Réserves du club de BALLANCOURT-ITT FC sur la participation et la qualification des joueurs d'OLLAINVILLE AS, COUSIN Cyrille, MEKKI Jonathan, MEZOUARI Halim, BOURDEAU Adrien, INGO Lamine, DE PINHO SOARES Ruen Junior, DIAS CORREIRA Domingos, TRIMOUILLE Tristan, BROCHANT Killian, QINTE Alanso et DUVAL Vianney, susceptibles d'être titulaires de plusieurs licences « Mutation hors période », alors que le RSG du DEF n'autorise que 6 mutés dont 2 mutés hors période (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs d'OLLAINVILLE AS, INGO Lamine, TRIMOUILLE Tristan, BROCHANT Killian, QINTE Alanso et DUVAL Vianney ont participé à la rencontre alors qu'ils sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » (art 7.5b du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à OLLAINVILLE AS 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à BALLANCOURT-ITT FC 2 (3 pts, 5 buts).

Débit : 43,50 € à OLLAINVILLE AS

Crédit : 43,50 € à BALLANCOURT-ITT FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 56137193 du 20/09/2026

LONGJUMEAU FC 3 / SUD ESSONNE ETRECHY 2 * Seniors * D5/D

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de SUD ESSONNE ETRECHY sur la participation et la qualification des joueurs de LONGJUMEAU FC, DIABATE Cheick et KONE Khalifa, pour le motif suivant : la licence des joueurs a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que la licence du joueur DIABATE Cheick n'a été enregistrée que le 17/09/2026,

Considérant que la licence du joueur KONE Khalifa n'a été enregistrée que le 17/09/2026,

Considérant que de ce fait les joueurs DIABATE Cheick et KONE Khalifa n'étaient pas qualifiés pour disputer la rencontre citée en rubrique (4 jours francs),

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité à LONJUMEAU FC 3 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à SUD ESSONNE ETRECHY 2 (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à LONGJUMEAU FC

Crédit : 43,50 € à SUD ESSONNE ETRECHY

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 56141199 du 20/09/2026

PLATEAU SACLAY ES 31 / DRAVEIL FC 31 * Vétérans * D2/A

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Lecture du courriel de PLATEAU SACLAY ES.

Lecture de la feuille de match remplie à la fin de la rencontre.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant qu'une feuille de match doit être établie avant le début de la rencontre (article 13 du RSG du DEF),

Considérant que la rencontre s'est déroulée sans avoir établie de feuille de match avant le début de celui-ci,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité aux 2 clubs :

PLATEAU SACLAY ES 31 : (-1pt, 0 But)

DRAVEIL FC 31 : (-1pt, 0 But)

1^{er} avertissement et amende réglementaire à DRAVEIL FC pour non-connaissance des identifiants.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 56169542 du 20/09/2026

LONGJUMEAU FC 21 / BONDOUFLE AMC 21 * U18 * D2/A

Courriel de LONGJUMEAU FC.

Réclamation (observations d'après match) du club de LONGJUMEAU FC sur un joueur ayant occupé 2 fonctions sur le match cité en référence.

La Commission demande à l'arbitre officiel du DEF un rapport détaillé pour le jeudi 1er octobre 2026 avant 12h00.

Match n° 56169677 du 20/09/2026

ST GERMAIN LES ARPAJON 21 / ST MICHEL FC 91 22 * U18 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'équipe de ST MICHEL FC 91 22 a quitté le terrain à la 45^{ème} alors que le score était de 8-0 en faveur de ST GERMAIN LES ARPAJON 21.

Considérant qu'à cet instant, le club de St Michel n'avait plus que 9 joueurs disponibles.

La Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à ST MICHEL FC 91 22 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ST GERMAIN LES ARPAJON 21 (3 pts, 8 buts) (article 40.3 du RSG du DEF).

En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine majeur étant reconnu comme étant responsable de l'abandon de terrain, une suspension d'un match ferme de toutes fonctions officielles, à compter du lundi 05/10/2026, en application de l'article 40.3 du RSG du DEF.

- 1 match avec sursis à tous les joueurs de ST MICHEL FC 91 :

GUEYE Ahmadou (licence n° 9605094174), YAMA YAMA DENDE Cleo (licence n° 2548563062), DANIELOU Lowell (licence n° 22548507236), MOUIMBOU Frahn (licence n° 9605795229), THILLOU Arnaud Abdelkader (licence n° 2548557900), BRUNELLE Soheil (licence n° 254804117), DIOP Idrissa (licence n° 2547732530), ZAHARIA Serghei (licence n° 2548469054), OUSSAKRI Walid (licence n° 2547828828) et MSALMI Firas (licence n° 9604067269).

- 1 match ferme au capitaine majeur de ST MICHEL FC 91, BAAROUN Dhaou (licence n° 9603474281), à compter du 05/10/2026.

Amende de 80 € à ST MICHEL FC 91 pour abandon de terrain.



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.